180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Dr A	
Audience du 10 mai 2017	
Décision rendue publique	•

par affichage le 13 juin 2017

Nº 12915

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins le 15 décembre 2014, le conseil départemental de la Haute-Corse de l'ordre des médecins, dont le siège est Résidence l'Aiglon, bâtiment B, rue Capanelle à Bastia (20200), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2014, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale;

Par une décision n° 5299 du 28 août 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans assortie d'un sursis pour toute sa durée à l'encontre du Dr A.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 28 septembre 2015, le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre :

- 1°) de réformer la décision n° 5299, en date du 28 août 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;
- 2°) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus importante que celle que la chambre a prononcée.

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient les moyens suivants :

- La chambre disciplinaire de première instance n'a pas tiré les conséquences des fautes déontologiques graves et multiples commises par le Dr A et qui sont établies.
- L'argument selon lequel une interdiction ferme d'exercer la médecine remettrait en cause la pérennité de l'activité professionnelle du Dr A ne saurait prospérer, ce dernier devant assumer les conséquences pénales, civiles et disciplinaires de ses manquements.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Par les mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 23 novembre 2015 et 3 avril 2017, il est demandé pour le Dr A :

- 1°) le rejet de la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins ;
- 2°) l'annulation de la décision n° 5299 du 28 août 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ou, à titre subsidiaire, sa confirmation ;
- 3°) de mettre à la charge du conseil national de l'ordre des médecins la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le Dr A soutient que :

- La plainte du conseil départemental de la Haute-Corse est irrecevable, la délibération du conseil départemental de la Haute-Corse ne pouvant être regardée comme une plainte. En effet, cette délibération, qui n'est pas motivée, n'autorise pas son président à mettre en œuvre des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé. Il est observé que le conseil départemental a entendu inscrire son action dans une « *auto-saisine* » et que le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) n'est absolument pas une plainte. A supposer qu'il en soit une, cela nécessitait la mise en place d'une procédure de conciliation, ce qui n'a pas été fait. La chambre disciplinaire de première instance ne pouvait considérer qu'il y avait plainte, dès lors que, ni la délibération du conseil, en date du 1 décembre 2014, ni le courrier de transmission du dossier, en date du 14 décembre 2014, ne comportaient d'éléments de nature à être considérés comme des plaintes à l'encontre du Dr A. Rien ne permettait à celui-ci de savoir ce que lui reprochait l'instance ordinale. De plus, il manque la motivation de la plainte, ce qui a pour effet, pour le Dr A, de ne pas être informé précisément de ses manquements ordinaux ;
- A titre subsidiaire, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Muscatelli pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Ahr pour le conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la plainte :

- 1. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; (...) / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil ».
- 2. Le courrier, en date du 11 décembre 2014, par lequel le président du conseil départemental de la Haute-Corse a saisi la chambre disciplinaire de première instance se présente expressément comme constituant un dépôt de plainte. Si la délibération du 1^{er} décembre 2014 du conseil départemental est succincte, celle-ci précise notamment que ce conseil « a décidé de s'auto-saisir de la décision du tribunal de grande instance de Bastia en date du 5 mars 2014 concernant le Dr A, condamné pour escroqueries ». Le conseil départemental, qui a joint à sa plainte la lettre d'information que lui a transmise la CPAM de la Haute-Corse ainsi que les décisions pénales rendues à l'égard du Dr A, doit être regardé comme s'étant approprié les griefs tels qu'ils résultent de ces documents. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le Dr A et tiré de l'irrecevabilité de la plainte du conseil départemental doit être écartée.

Sur l'action disciplinaire :

- 3. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 4. Il résulte de l'instruction que, par un arrêt en date du 5 mars 2014, devenu définitif, la Cour d'appel de Bastia a déclaré le Dr A coupable de la commission, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 25 juin 2007, des délits d'escroquerie par facturation de prestations fictives et délivrance de certificats de complaisance, tendant à l'obtention d'avantages indus et, en répression, l'a condamné à la peine de douze mois d'emprisonnement assortis du sursis. Que, statuant par le même arrêt sur l'action civile, la Cour l'a condamné à verser la somme de 341 170 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse en réparation de son préjudice financier.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

5. Quelle que soit leur ancienneté, ces faits, en ce qu'ils constituent un manquement au devoir de probité et déconsidèrent la profession, sont de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire lourde de deux ans d'interdiction d'exercice soit prononcée à l'encontre du Dr A, comme l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse. Toutefois, compte tenu de la gravité des fautes ainsi commises, le conseil national de l'ordre des médecins est fondé à soutenir que c'est à tort que cette chambre, par la décision attaquée, a assorti cette sanction d'un sursis sur la totalité de sa durée et qu'il y a lieu de réformer sur ce point cette décision. Compte tenu des circonstances de l'espèce, en raison, en particulier, de la mise en place d'un protocole de remboursement entre le praticien et la caisse primaire d'assurance maladie, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, d'assortir la sanction de deux ans d'interdiction d'exercice de la médecine ainsi prononcée d'un sursis limité à une durée de 21 mois.

<u>Sur la demande du Dr A au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens :</u>

6. Le conseil national n'étant pas la partie perdante dans la présente affaire, le Dr A n'est pas fondé à demander que celui-ci lui verse la somme qu'il réclame à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 24 mois assortie d'un sursis de 21 mois est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction ainsi prononcée du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 28 août 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Haute-Corse de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet de la Haute-Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

	La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Dominique Laurent
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.